

Commune de SCY-CHAZELLES

Compte-Rendu du Conseil Municipal du 10 avril 2014

Conseillers élus : 23
Conseillers en fonction : 23
Conseillers présents : 23

Sous la présidence de M. NAVROT, Maire

Étaient présents: Mmes BASSOT – COLLIN-CESTONE - LESURE - M. FRANZKE - DESFORGES – GROUTSCH - Adjoint.

Mmes ADAM - BERTON - BRISSE - HERRMANN - HERZHAUSER - MALHOMME - SCHMITT-DASSBECK - TOUCHE

M. BEBON - BURGUND – CHOLLOT – GALLETTA – GODSCHAUX – INFANTI – MAHIEU - PERRET
Conseillers.

Date d'envoi de la convocation : 4 avril 2014

Secrétaire de séance : Mme HERRMANN

Ordre du jour

1. Election des délégués aux structures et/ou partenariats intercommunaux
 - SIVT
 - SI pour le Construction et la Gestion du CES Albert Camus
 - SIVO
 - Syndicat Mixte de Gestion Forestières du Val de Metz
 - Syndicat d'Initiative du Val de Metz
 - Contrat Local de Sécurité de la Couronne Messine
 - Festival Musiques sur les Côtes
 - AGURAM
2. Constitution des Commissions communales et élection des membres.
 - Commission des Finances
 - Commission des Travaux
 - Commission d'Urbanisme - Environnement
 - Commission des Affaires scolaires et périscolaires
 - Commission Communication
 - Commission Développement de la Vie Locale
 - Commission d'Appel d'Offres
 - Commission des Impôts
3. Indemnités de fonction du maire et des adjoints
4. Indemnités de fonction des conseillers municipaux titulaires de délégations
5. Délégations consenties au maire par le conseil municipal
6. Droit à la formation des élus
7. Election des membres issus du conseil municipal au CCAS
8. Nomination d'un délégué « correspondant défense ».

1) OBJET : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AUX STRUCTURES ET/OU PARTENARIATS INTERCOMMUNAUX

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire fait procéder à l'élection des délégués aux structures intercommunales.

- **a) Syndicat Intercommunal à Vocation Touristique**

Le **Conseil Municipal** après en avoir délibéré, élit :

1 Titulaire	1 Suppléant
Mme Cathy LESURE	Mme Claire ADAM

aux fins de représenter la commune au SIVT.

Adopté à l'unanimité

- **b) Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion du CES Albert Camus**

Le **Conseil Municipal** après en avoir délibéré, élit :

2 Titulaires	2 Suppléants
Mme Claire ADAM Mme COLLIN-CESTONE	Mme Carole TOUCHE Mme SCHMITT-DASSBECK

aux fins de représenter la commune au syndicat intercommunal pour la Construction et la Gestion du CES Albert Camus

Adopté à l'unanimité

- **c) Syndicat Intercommunal de la Voirie de la subdivision de Metz Centre**

Le **Conseil Municipal** après en avoir délibéré, élit :

2 Titulaires
Monsieur Bernard CHOLLOT Monsieur Raymond FRANZKE

aux fins de représenter la commune au Syndicat Intercommunal de la voirie de Metz Centre

Adopté par 22 voix et une abstention (M. CHOLLOT)

- **d) Syndicat Mixte de Gestion Forestières du Val de Metz**

Le **Conseil Municipal** après en avoir délibéré, élit :

2 Titulaires	1 Suppléant
Mme Cathy LESURE M. Yannick GROUTSCH	M. Calogero GALLETTA

--	--

aux fins de représenter la commune au Syndicat Mixte de Gestion Forestière

Adopté à l'unanimité

• **e) Syndicat d'Initiative du Val de Metz**

Le **Conseil Municipal** après en avoir délibéré, élit :

1 Titulaire	1 Suppléant
Mme Martine HERZHAUSER	Mme Cathy LESURE

aux fins de représenter la commune au syndicat d'initiative du Val de Metz

Adopté à l'unanimité

• **f) Contrat Local de Sécurité de la Couronne Messine**

Le **Conseil Municipal** , après en avoir délibéré, élit :

2 Titulaires	1 Suppléant
M. Claude BEBON M. Richard PERRET	M. Marc BURGUND

aux fins de représenter la commune au Contrat Local de Sécurité de la Couronne Messine.

Adopté à l'unanimité

• **g) AGURAM**

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, élit :

1 Titulaire
Mme Catherine BASSOT

aux fins de représenter la commune à l'AGURAM

Adopté par 19 voix

3 voix contre (Mmes MALHOMME- HERZHAUSER - M. MAHIEU)

1 abstention Mme BASSOT

• **h) Festival Musiques sur les Côtes**

Le **Conseil Municipal** , après en avoir délibéré, élit :

2 Titulaires
Mme Cathy LESURE Mme Claire ADAM

aux fins de représenter la commune au festival de Musiques sur les Côtes

Adopté à l'unanimité

2) OBJET : CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET ÉLECTION DES MEMBRES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré

décide de fixer comme suit la composition des Commissions Communales :

Commission des Finances

Président : M. Jérôme DESFORGES (Adjoint aux finances)

Membres : M. FRANZKE - CHOLLOT – MAHIEU - Mmes BRISSE - SCHMIDT-DASSBECK

Commission des Travaux

Président : M. FRANZKE (Adjoint aux travaux)

Membres M BURGUND – PERRET - BEBON – GALLETTA – CHOLLOT – MAHIEU

Commission Urbanisme et Environnement

Présidente : Mme BASSOT (Adjointe à l'urbanisme)

Membres : M. PERRET – BEBON - FRANZKE - Mmes BRISSE - SCHMITT-DASSBECK -MALHOMME

Commission Affaires Scolaires - Périscolaires –Petite Enfance

Présidente : Mme COLLIN-CESTONE (Adjointe affaires scolaires, périscolaires et petite enfance)

Membres M. GALLETTA - GODSCHAUX - Mmes ADAM - LESURE - TOUCHE

Commission Communication

Président : M. GROUTSCH (Adjoint Communication - Nouvelles Technologies - Culture)

Membres : M. BURGUND - GALLETTA - GODSCHAUX – Mmes BRISSE – LESURE - MALHOMME

Commission Développement de la Vie Locale

Présidente : Mme LESURE (Adjointe Développement de la Vie Locale)

Membres M. GROUTSCH – PERRET - BEBON - GODSCHAUX - INFANTI - Mmes COLLIN - CESTONE ADAM - HERZHAUSER

Commission d'Appel d'offres

Président : M. DESFORGES (Adjoint aux finances)

Titulaires : M. FRANZKE - CHOLLOT - Mme HERRMANN

Suppléants: M. GALLETTA- Mmes BERTON - BRISSE

Commission des Impôts

Ce point est reporté au prochain conseil

Adopté à l'unanimité.

3) OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Rapporteur : Monsieur le Maire

a) Indemnité du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le **Conseil municipal** après en avoir délibéré

décide avec effet au **28 mars 2014** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 100 % du taux maximal autorisé selon l'importance démographique de la commune soit 43 % de l'indice 1015.

Adopté à l'unanimité

b) Indemnités des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

décide avec effet au 28 mars 2014 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 100 % du taux maximal autorisé selon l'importance démographique de la commune soit 16.5 % de l'indice 1015.

Adopté à l'unanimité

4) OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX TITULAIRES DE DELEGATIONS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 10 avril 2014 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

M. le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas

l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Monsieur NAVROT informe donc l'Assemblée qu'il a souhaité que le poste d'adjoint aux finances, personnel, affaires administratives, sécurité et police attribué à Monsieur DESFORGES soit partagé à part égale avec Monsieur PERRET qui sera délégué à la police et à la sécurité.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

décide d'allouer, avec effet au 10 avril 2014 une indemnité de fonction à M. PERRET au taux de 8.25 % de l'indice 1015.

La répartition sera la suivante :

	Taux revu Indice 1015
M. Jérôme DESFORGES, Adjoint chargé des finances, des affaires Administratives, du personnel.	8.25 %
M. Richard PERRET, conseiller délégué à la sécurité et police	8.25 %

Adopté à l'unanimité

5) OBJET : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L 2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande. La loi liste 24 matières qui peuvent être déléguées. Le conseil municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever en cours de mandat. De plus, certaines matières doivent être clairement encadrées car le juge peut annuler les décisions prises par le maire sur la base de délégations imprécises. Pour une plus grande lisibilité, la numérotation de l'article L 2122-22 du CGCT est conservée.

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État)

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal

18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL)

19° Signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) et signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR)

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 €

21° Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Adopté à l'unanimité

6) OBJET : DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Rapporteur : Monsieur le Maire

La formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 1% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus. *Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune (article L2123-14 du code général des collectivités territoriales)*

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

décide la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- ❖ agrément des organismes de formations
- ❖ dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville
- ❖ liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses
- ❖ répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

décide de prévoir chaque année, en fonction des possibilités budgétaires, et compte tenu du renouvellement complet du conseil municipal lors de l'élection du 28 mars dernier, une enveloppe entre 1% et 20 % du montant global des indemnités de fonction.

Adopté à l'unanimité

7) OBJET : ELECTION DES MEMBRES ISSUS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CCAS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire informe l'Assemblée qu'elle doit fixer le nombre de membres au Conseil d'Administration du CCAS en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS.

Ce nombre est au maximum de 16 :

- 8 membres élus en son sein par le conseil municipal ;
- 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :
 - 1 représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;
 - 1 représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
 - 1 représentant des personnes handicapées ;
 - 1 représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, l'article L 123-6 prévoyant que 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration, on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du président.

Pour nommer les membres non élus du CCAS, les diverses associations doivent être informées collectivement par voie d'affichage en mairie ou tout autre moyen (presse par exemple) du prochain renouvellement des membres nommés au conseil d'administration du CCAS ainsi que du délai qui ne peut être inférieur à 15 jours dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants. Le maire exerce ensuite son choix.

Monsieur le Maire propose donc de nommer 4 personnes issues du conseil en plus du président.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **élit** :

Madame Nathalie COLLIN-CESTONE

Madame Mireille BERTON

Madame Carole TOUCHE

Madame Claire ADAM

Adopté à l'unanimité.

8) OBJET : NOMINATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Il convient de désigner un correspondant défense. Son rôle est essentiel dans la sensibilisation des habitants aux questions de défense.

Il pourra compter pour l'accompagner, sur les délégués militaires départementaux (DMD) en relation avec les associations des auditeurs de l'IHEDN (Institut des hautes études de défense nationale).

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **nomme**

Monsieur Marc BURGUND, correspondant à la défense.

Adopté à l'unanimité

SCY-CHAZELLES, le 11 avril 2014

La secrétaire
Laurence HERRMANN

Le Maire
Frédéric NAVROT